

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 5 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EVONEO (ex ECONOTRE)
Zone des Turquès
31660 Bessières

Références :
Code AIOT : 0006802560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement EVONEO (ex ECONOTRE) implanté Zone des Turquès Route de Montauban 31660 Bessières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVONEO (ex ECONOTRE)
- Zone des Turquès Route de Montauban 31660 Bessières
- Code AIOT : 0006802560 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société EVONEO exploite à Bessières, dans le cadre d'une délégation de service public, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets non dangereux provenant des ménages et d'activités économiques. Cette délégation a été obtenue pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2025.

L'installation est associée à une plate-forme de maturation des mâchefers.

Au titre des installations classées, elle est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2024.

L'UVE comprend deux lignes d'incinération avec récupération d'énergie (export de chaleur et production d'électricité) de 11,4 t/h chacune et d'une capacité totale autorisée de 196 000 tonnes (déchets ménagers et déchets d'activité). La valorisation de l'énergie produite permet une production d'électricité et le chauffage de 10 ha de serres maraîchères (turbine de 16,2 MW dont 14 MW exportés).

A fin d'année 2025, 43 personnes sont employées sur le site.

En sortie de chaudière, après dépoussiérage par électrofiltre sec, les fumées sont neutralisées par un traitement humide consistant à réaliser un passage dans une première tour de lavage acide (injection de lait de chaux pour maintenir le pH entre 1,5 et 2, permettant de capter les acides HCl, HF et les métaux lourds), puis dans une seconde tour basique (injection de soude pour neutraliser le SOx et injection de lait de charbon actif pour le traitement des dioxines et furannes). Les oxydes d'azote sont traités par injection d'urée en phase de post combustion. Il n'y a pas de redondance sur tous les systèmes d'injection de réactif.

Les fours d'incinération disposent de brûleurs de démarrage et d'arrêt (au gaz propane ; 1 brûleur de démarrage et 1 brûleur de maintien par four). L'UVE dispose également d'un groupe électrogène pour le secours électrique des équipements de process.

L'inspection terrain a permis de constater l'avancée des travaux pour la mise en place d'économiseurs externes d'énergie (utilisation de la chaleur fatale des fumées en sortie d'électrofiltre permettant de diminuer le besoin en débit de vapeur et en débit d'eau de refroidissement).

Sur site, des appareils de mesure en continu (AMS) dans les rejets atmosphériques doivent permettre de satisfaire aux exigences de performances relatives aux mesures en continu.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe – 2.2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	5 Mois
4	Mesure en continu	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe – 2.2.2.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
6	OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	1 Mois
7	OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5 de l'annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
9	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Risques sanitaires	Code de l'environnement du 01/07/2023, article R. 122-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
12	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 2	
5	Contrôle par organisme agréé	Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article Annexe I	
8	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article Annexe II	
10	Résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - IV	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 12 points de contrôle ayant fait l'objet de cette inspection, il ressort :

- une proposition de mise en demeure sur la mesure en continu des composés organiques volatils totaux (COVt) ;
- une prescription « sécheresse » est qualifiée d'obsolète en ce sens qu'elle n'est plus applicable à date et qu'un prochain arrêté préfectoral complémentaire permettra de la rendre applicable (entre-temps, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la compatibilité de l'installation aux débits de prélèvements maximum journaliers à respecter en cas de sécheresse) ;
- des actions correctives et/ou des justificatifs de conformité sont attendus sur 7 points de contrôle (délais mentionnés dans le corps du rapport) ;
- une conformité réglementaire est constatée sur 4 points de contrôle.

L'exploitant n'étant toujours pas en mesure de justifier de la fiabilité de son appareil de mesure en continu des COVt (demande initiale effectuée au 2 juillet 2025), il est proposé de le mettre en demeure sous un délai de 5 mois.

S'agissant des corrections ou justificatifs à apporter :

- fournir le positionnement exploitant sur la compatibilité des seuils de consommation d'eau qui lui seront bientôt imposés
- transmettre la version B du rapport QAL2 de décembre 2023 / janvier 2024
- transmettre la version sans coquille du rapport QAL2 d'août 2025
- mettre à jour et transmettre la procédure QAL3 sur les fréquences de réalisation des QAL3
- fournir le justificatif de changement de la bouteille de gaz étalon (NO_2/O_2)
- mettre à jour le plan de gestion OTNOC
- transmettre le justificatif de réalisation de campagnes de surveillance des émissions en phase de démarrage et d'arrêt
- des justificatifs sont à apporter sur des situations de non conformité (dépassement d'une valeur limite de flux en CO pour la journée 25 janvier 2026 et dépassements d'une valeur limite de concentration en NOx lors du contrôle par l'organisme agréé au premier semestre 2025)
- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires est attendue au vu des niveaux atteints du débit de rejets atmosphériques (supérieurs à celui retenu comme hypothèse)
- une régularisation de la situation administrative du site est à réaliser au titre de la rubrique combustion de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (déclarer le groupe électrogène d'au moins 1 MW)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Un incident est survenu sur le site le vendredi 17 juillet matin : départ de feu au niveau de la fosse de déchets. La déclaration de l'incident, datée au 22 juillet, précise que l'incident a commencé à 8h50 et a pris fin à 9h20. Il est constaté la formation d'une flamme à l'ouverture du grappin dans la fosse. L'intervention à l'aide de RIA, qualifiée de rapide, permet la maîtrise du feu dans la fosse. Une fois sur site, les pompiers assurent une surveillance de la température de la fosse. Ils quittent les lieux vers 10h. A date, la cause de l'incident n'est pas caractérisée. Après échanges en salle, il est convenu que l'exploitant transmette un rapport d'incident devant traiter de la recherche et identification des causes de cet incident, devant fournir une estimation du volume et du type d'eau consommé pour sa maîtrise, et devant préciser le devenir des déchets mouillés. A date, l'exploitant a transmis le rapport demandé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques - Réduction des consommations
Prescription contrôlée : La prescription fixe des seuils de prélèvement maximum, fonction du type d'eau utilisé (cours d'eau - Tarn - ou réseau AEP) et du niveau de gestion sécheresse en cours (normal / vigilance / alerte renforcée / crise).
Constats : La prescription est qualifiée d'obsolète puisque l'article en question de l'arrêté préfectoral complémentaire a été remplacé et non repris à date. Un prochain arrêté préfectoral complémentaire doit être l'opportunité d'acter cette prescription. L'eau du Tarn est utilisée à des fins industrielles : brumisation anti-poussières, nettoyage et rinçage de matériel, refroidissement des équipements, traitement des fumées (adjonction d'eau avec réactifs). Le réseau AEP est sollicité à des fins sanitaires ainsi que pour l'approvisionnement en eau déminéralisée (besoin en cas de fuites chaudière, les purges sont réutilisées pour le traitement des fumées). L'inspection des installations classées a informé l'exploitant que la commune de Bessières est en alerte sécheresse depuis le samedi 18 juillet. Après échange en salle, ce dernier s'est enregistré sur le site VIGIEAU pour recevoir l'information en temps nécessaire du niveau de gestion sécheresse en cours le concernant, qui conditionne notamment le débit de prélèvement journalier maximal à respecter. Au jour de l'inspection, aucune action spécifique n'est initiée par l'exploitant puisque seule une ligne d'incinération est opérationnelle. Les seuils de consommation d'eau ne posent donc pas de problème selon l'exploitant. Toutefois, la deuxième ligne d'incinération doit redémarrer courant semaine 31 (semaine du 27 juillet au 2 août). L'exploitant est ainsi invité à s'assurer de la compatibilité des seuils de consommation d'eau qui lui seront bientôt imposés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le positionnement sur la compatibilité de l'installation aux débits de prélèvements maximum journaliers qui lui seront bientôt imposés en cas de sécheresse. L'exploitant doit notamment lister les leviers d'action possibles pour réduire la consommation d'eau durant ces périodes de sécheresse.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe – 2.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillances des effluents gazeux
Prescription contrôlée : La mesure en continu est imposée pour les paramètres suivants : NOx, NH3,(si SNCR ou SCR) CO, SO2, HCl, HF, poussières, Hg et COVT [...] Pour le mercure (Hg), il est par ailleurs précisé que le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder 500 h cumulées sur une année.
Constats : Pour les polluants autres que les COVt (composés organiques volatils totaux) : <i>La consultation des certificats QAL1 des appareils de mesure en continu (AMS) ainsi que la supervision en salle de contrôle font état du respect de cette prescription.</i> <i>Pour les COVt :</i> <i>Les appareils de mesure en continu (AMS) équipés de détecteurs à ionisation de flamme (technologie FID) garantissent la mesure en continu des COVt. Ceux équipés de la technologie FTIR (analyseur infrarouge à transformée de Fourier) peuvent quantifier de manière continue un certain nombre de COV, en étant calibrés avec des composés gazeux étalon, mais sans être aussi exhaustifs que les AMS FID.</i> <i>Les AMS de l'exploitant (titulaire et redondant) sont équipés de la technologie FTIR.</i> <i>En Occitanie, de manière proportionnée, les exploitants ont été sollicités sur la technologie de leur AMS pour la mesure en continu des COVt. Pour ceux dont les AMS sont équipés de la technologie FTIR, il leur a été demandé, par courriel du 2 juillet 2025, de fournir à fin d'année 2025 les justificatifs nécessaires démontrant le respect des critères de performance de la norme EN 15267 et la corrélation des résultats obtenus avec un FID. Sous réserve de cette démonstration, les exploitants peuvent conserver leur AMS. Par contre, dès qu'un changement d'AMS s'impose, les exploitants doivent s'équiper d'AMS avec la technologie FID. Si la démonstration n'est pas concluante, ou en l'absence de démonstration, l'exploitant doit s'équiper d'AMS avec la technologie FID.</i> <i>A date, l'exploitant n'a rien transmis en ce sens.</i> <i>Aussi, à ce stade, en l'absence d'éléments justifiant le maintien en place de ses AMS FTIR, une mise en demeure est proposée sur la mesure en continu des COVt. Un délai cohérent est retenu à cet effet (5 mois).</i>
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 Mois

N° 4 : Mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe – 2.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques - Normes pour la mesure en continu

Prescription contrôlée :

[...] Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 [...]

NB : le respect des normes génériques se fait en appliquant en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST [...]

Constats :

Les appareils de mesure en continu doivent répondre à des exigences de performance et de contrôles qualité décrites dans les normes génériques pour les mesures en continu (NF EN 14181, NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3) :

- QAL 1 : certification de l'appareil de mesure en continu
- QAL 2 : tests opérationnels pour évaluer la bonne mise en œuvre des appareils de mesure en continu, étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode normalisée de référence, et détermination de la variabilité de l'appareil pour valider son aptitude à l'emploi après installation sur le site (c'est-à-dire que l'appareil est apte à mesurer avec une incertitude conforme aux exigences normatives)
- QAL 3 : vérification de la dérive des appareils dans le temps
- AST : test annuel de surveillance de l'AMS pour s'assurer que la fonction d'étalonnage est toujours valide, et que l'aptitude à l'emploi est maintenue

Ces procédures sont obligatoirement mises en place pour les appareils de mesure en continu équipant les installations de combustion, les incinérateurs et d'autres installations relevant de la directive IED.

Sur site, pour chaque ligne d'incinération, l'exploitant dispose d'AMS titulaire et redondant pour les poussières. Un AMS titulaire permet la mesure en continu du mercure sur chaque ligne (pas de redondance). Pour les autres polluants gazeux, chaque ligne est équipée d'un AMS titulaire. Un AMS redondant multigaz assure une redondance pour les deux lignes (multiplexage).

Étalonnage et validation des appareils de mesure sur site (QAL2)

Documents consultés (le dernier rapport QAL2 et AST avait été demandé en amont de l'inspection) :

- dernier rapport QAL2 transmis par l'exploitant (intervention en date des 13 et 14 août 2025, rapport daté au 26 janvier 2026)
- rapport AST en date du 7 janvier 2026 (intervention en date des 13 et 14 août 2025, rapport daté au 26 janvier 2026)

La procédure d'étalonnage QAL2 comporte trois étapes :

- une série de tests opérationnels et de contrôles pour s'assurer que l'AMS est correctement installé et mis en service ;
- un étalonnage qui consiste en une série de mesures en parallèle au moyen de méthodes de référence normalisées (SRM Standard Reference Method) ;
- une validation de l'AMS au travers d'un test statistique de variabilité

Dans son tableau de synthèse, le rapport QAL 2 consulté mentionne des non-conformités sans les lister. Par ailleurs, ce

QAL2 ne concerne que 2 polluants. De plus, l'inspection des installations classées relève des différences sur les coefficients des droites d'étalonnage entre le rapport AST et le rapport QAL2 consultés.

Aussi, en amont de l'inspection, l'inspection des installations classées s'est entretenue avec l'organisme agréé ayant réalisé ce QAL2 et cet AST. Après échanges, l'organisme agréé reconnaît une coquille de forme dans le tableau de synthèse, et confirme l'absence de non-conformités sur le QAL2 d'août 2025. Il précise par ailleurs que le précédent rapport QAL2 (daté de 2024) a fait finalement l'objet d'une version B (version que l'exploitant n'a pas transmise à l'inspection des installations classées). Cette version correspond *in fine* au dernier QAL2 pour les polluants n'ayant pas fait l'objet d'un QAL2 en août 2025.

Par sondage (non exhaustif), l'adéquation entre les coefficients des droites d'étalonnage du dernier rapport AST et du dernier rapport QAL2 a pu être vérifiée. Cependant, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la version B du QAL2 dont l'intervention de l'organisme agréé s'est déroulée entre le 27 décembre 2023 et le 5 janvier 2024. En effet, à date, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer le respect des normes génériques pour les mesures en continu puisque ce rapport n'a pas été transmis (malgré la demande en amont de l'inspection). Le constat est donc qualifié de non-conforme.

Le rapport AST signale des non-conformités, au sens de la norme NF EN 14-181 (norme décrivant les exigences liées aux procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST) de l'appareil de mesure en continu, lors des tests d'étalonnage et de validité pour certains paramètres. Aussi, de nouveaux coefficients d'étalonnage ont été déterminés pour le paramètre « vitesse » (AMS titulaire et redondant de la ligne 1) et pour le paramètre « O₂ » de l'AMS redondant de la ligne 2.

Selon le rapport QAL2 d'août 2025 : la pente de la droite d'étalonnage sort du domaine [0,8 - 1,2] pour le polluant HCl (titulaire et redondant pour la ligne 1 d'incinération, et titulaire seulement pour la deuxième ligne). Conformément à la norme XP X43-132 (compléments pour l'application des normes génériques pour les mesures en continu), il est nécessaire que le laboratoire en charge de la procédure QAL2 ait un œil critique sur les données dès lors que la pente de la droite d'étalonnage sort du domaine (0,8 ; 1,2) ou que l'ordonnée à l'origine excède 20 % de la VLE journalière). Le rapport ne contient pas de réserve sur les coefficients des droites d'étalonnage, il précise seulement que certains de ces coefficients sont hors du domaine de tolérance de 20 %. L'inspection des installations classées note que le coefficient de la droite correspondante au polluant HCl de l'AMS titulaire de la ligne 2 est très proche 0,8 (valeur obtenue de 0,79). Au vu des autres critères qualitatifs d'appréciation, il n'apparaît pas nécessaire de refaire un QAL2 pour cette droite. Pour les données de la ligne 1 (HCl, AMS titulaire et redondant), le coefficient est proche de 0,6. Toutefois, au regard des autres critères qualitatifs d'appréciation et compte tenu du traitement humide des fumées, il n'apparaît pas nécessaire de refaire un QAL2 à ce stade pour ces droites.

Concernant l'emploi en multiplexage de l'AMS multigaz, l'inspection des installations classées a vérifié et constaté le respect du point 6.7 de la norme XP X43-132, à savoir la détermination d'une droite d'étalonnage pour chacun des conduits.

Vérification de l'absence de dérive des AMS (QAL3)

De manière opportune, l'inspection des installations classées rappelle ici que le QAL3 requiert que la procédure mise en place décrive les exigences relatives à :

- l'application des matériaux de référence (gaz étalon pour les gaz) au zéro et en concentration (fréquence, modalités d'application ...) et au recueil des mesures
- la représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôles
- au paramétrage des cartes de contrôle, des seuils et des règles permettant de détecter des écarts à corriger

Ainsi, la procédure doit décrire :

- les matériels et matériaux de référence utilisés
- la périodicité des mesurages
- les règles de décision en vue d'un ajustage ou d'une maintenance
- la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence ou autre

- la méthodologie d'injection des gaz étalon et le temps de stabilisation requis avant de relever les données

L'exploitant a transmis les cartes de contrôle relatives aux poussières, mercure et MIR FT. L'inspection des installations classées relève des incohérences sur les périodes de contrôle retenues dans la procédure QAL3 avec celles des cartes de contrôle. Selon la procédure exploitant, la périodicité de contrôle est fixée à 3 mois quel que soit l'AMS. En pratique, l'exploitant a retenu une périodicité mensuelle pour les poussières, et vraisemblablement une périodicité de 4 contrôles par an sur l'AMS multigaz et mercure. D'après les cartes de contrôle transmises, l'inspection des installations classées a pu constater des périodes pouvant aller jusqu'à 4 mois entre deux contrôles sur ces paramètres.

Sur les bouteilles de gaz étalon utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure QAL3, par courriel du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir un document récapitulatif regroupant les bouteilles de gaz étalon employées lors des QAL3 ainsi que leur date de validité. Ce document, transmis en date du 3 juillet 2026, fait état d'une bouteille retirée dont la date limite de validité est fixée au 4 juin 2026.

Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que cette bouteille n'est pas encore remplacée mais qu'elle n'est pas utilisée pour la réalisation des QAL3. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre un justificatif de commande de cette bouteille. A date, aucun document n'a été transmis par l'exploitant. Selon la périodicité de contrôle, le prochain QAL3 nécessitant l'emploi de cette bouteille devrait être réalisé courant juillet -août. L'exploitant doit transmettre un justificatif de changement de cette bouteille de gaz étalon (NO_2/O_2) sous un délai de 1 mois.

En tout état de cause, l'inspection des installations classées pointe l'importance de disposer de bouteilles de gaz étalon en cours de validité. L'exploitant doit anticiper l'approvisionnement de bouteille de gaz étalon et non attendre que les délais de validité soient dépassés pour réagir.

Un délai de 1 mois est proposé pour fournir les éléments demandés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre la version B du rapport QAL2 de décembre 2023 / janvier 2024 ainsi que la version sans coquille du QAL2 d'août 2025
- Mettre à jour la procédure QAL3 pour la rendre conforme à la pratique de l'exploitant
- Transmettre un justificatif de changement de cette bouteille de gaz étalon (NO_2/O_2)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Contrôle par organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2025, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques - Fréquence de contrôle
Prescription contrôlée : La prescription impose un contrôle semestriel des rejets atmosphériques des lignes d'incinération par organisme extérieur.
Constats : La consultation des 3 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé montre le respect de cette fréquence réglementaire.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques - Plan de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre [...] un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air [...] de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. [...]
Constats : Après consultation du plan de gestion OTNOC en vigueur (version du 9 janvier 2024), il apparaît que l'identification des phases OTNOC n'est pas réalisée. Le plan doit être mis à jour pour identifier tous les types possibles d'OTNOC, en précisant que les durées associées au d'OTNOC correspondant au dysfonctionnement des AMS (appareil de mesure en continu) ne sont pas prises en compte pour le compteur des 250 h annuelles puisque déjà intégrées dans d'autres compteurs réglementaires. Ce positionnement est également repris dans le guide professionnel FNADE / SNIDE / SVDU (révision 4). Un délai de 1 mois est proposé pour cette mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour le plan de gestion OTNOC tel que précisé ci-dessus
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.5 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques - Mesurage en phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : [...] Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant déclare avoir réalisé une campagne de mesure en 2023. Il lui a donc été demandé de transmettre les rapports associés dans un délai d'une semaine post inspection. L'exploitant n'ayant rien transmis à ce jour, une non-conformité est constatée sur le respect de cette prescription. Un délai de 1 mois est proposé pour la transmission de ces rapports.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les rapports 2023 de mesure des émissions en phase d'arrêt et de démarrage des installations.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2024, article Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques - Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : La prescription fixe les VLE à respecter (moyennes journalières), en conditions normales de fonctionnement, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets.
Constats : Sur l'autosurveillance exploitant : les bilans mensuels de janvier à juin (mois en cours) 2026 ont été consultés. Chaque mois, l'exploitant tient un bilan des émissions NOC et un bilan des émissions R-EOT. Conformément aux dispositions de la directive IED (Annexe VI, partie 8, point 1.2), le temps de fonctionnement effectif, appelé EOT (Effective Operating Time) est la période durant laquelle la ligne de combustion fonctionne. Au sein de cette période, on distingue le temps de fonctionnement effectif avec combustion de déchets, appelé R-EOT (Relevant Effective Operating Time), c'est le temps à prendre en compte pour la conformité des mesures en continu aux valeurs limites d'émission de l'arrêté du 20/09/2002. Par ailleurs, les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux MTD des installations d'incinération s'appliquent dans des conditions de fonctionnement normal (NOC). La consultation des bilans NOC de 2026 a fait l'objet d'échanges en salle. La forme des bilans est automatique et ne permet pas à l'exploitant de préciser sur le document que : • lorsque le four fonctionne moins de 6 heures dans la journée, le four est déclaré à l'arrêt sur la journée • lorsque le nombre d'heure de fonctionnement en NOC sur la journée est inférieur à 18h, la journée est déclarée en OTNOC Depuis le 25 mai, la deuxième ligne est en arrêt technique et des retards de planning ont conduit à décaler le redémarrage courant semaine 31 (27 juillet au 2 août). Le 25 janvier 2026, un dépassement de la valeur limite en flux sur le monoxyde de carbone (CO) est relevé (flux de 86,27 kg/j pour une VLE à 82). Sur les contrôles réglementaires par un organisme agréé : L'inspection des installations classées s'est attachée à vérifier que l'organisme intervenant pour le contrôle des rejets atmosphériques était bien agréé pour le prélèvement et/ou l'analyse pour chaque polluant concerné (lorsque l'agrément est requis), que les conditions de fonctionnement de l'installation étaient notifiées sur chaque rapport, que les potentiels écarts identifiés à la norme ne compromettaient pas la conformité des résultats, que les nombres et durées des mesurages étaient respectés, et donc que les résultats des contrôles étaient bien exploitables, essai par essai. Les 3 derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques par un organisme agréé ont été consultés. Les valeurs limites d'émissions sont globalement respectées. Toutefois, des dépassements de la valeur limite d'émission en NOx sont identifiés dans le contrôle du premier semestre 2025 (pour les deux lignes d'incinération). Ils font l'objet d'une demande au point de contrôle suivant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. IV
Thème(s) : Risques chroniques - Dépassement de VLE
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Sur le dépassement du 25 janvier 2026 de la valeur limite en flux sur le monoxyde de carbone (CO), après échange en salle, l'inspection des installations classées a demandé à connaître les résultats de l'identification des causes et la traçabilité des éventuelles actions correctives déployées par l'exploitant. Comme évoqué dans le point de contrôle précédent, l'inspection des installations classées a demandé à connaître les causes et la traçabilité des éventuelles actions correctives déployées par l'exploitant concernant les dépassements identifiés en NOx lors du contrôle par organisme agréé du premier semestre 2025. A date, n'ayant rien reçu de la part de l'exploitant sur ces deux points, une non-conformité est constatée sur ce point de contrôle. Un délai de 1 mois est proposé pour fournir les justificatifs de conformité.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 - IV
Thème(s) : Risques chroniques - Transmission des résultats
Prescription contrôlée : [...] Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.
Constats : Les délais de transmission de l'autosurveillance sont conformes à la réglementation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Risques sanitaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R. 122-5
Thème(s) : Risques chroniques - Evaluation des risques sanitaires
Prescription contrôlée : I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.
Constats : Selon les déclarations GERE, le débit des deux lignes d'incinération est de 152 107 Nm ³ /h. Ce débit est en augmentation constante depuis au moins 2022 (142 288 Nm ³ /h). Cette valeur n'est ainsi plus cohérente avec la valeur retenue comme hypothèse dans l'évaluation des risques sanitaires de l'installation (valeur de 136 800 Nm ³ /h), puisque supérieure de plus de 11 % en 2025. Par ailleurs, le débit moyen relevé pour le mois de mars 2026 se monte à 160 062 Nm ³ /h (plus de 17 % au-delà de la valeur hypothèse). En conséquence, l'exploitant doit s'assurer de la non remise en cause des conclusions de son évaluation des risques sanitaires, en retenant une valeur d'au moins 152 107 Nm ³ /h pour le débit des rejets atmosphériques. Un délai de 3 mois est proposé à cet effet.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative - Rubrique combustion 2910
Prescription contrôlée : Classement des activités du site sur les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a déclaré que son groupe électrogène avait une puissance d'au moins 1 MW. Dans la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement, le seuil de déclaration sur la rubrique combustion (2910) est de 1 MW depuis août 2018 (il était de 2MW avant cette date). L'exploitant doit donc régulariser sa situation administrative sur ce point, et veiller à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 associé à cette rubrique au régime déclaratif. Un délai de 1 mois est proposé pour cette régularisation.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois